

## REGLEMENT INTERIEUR

### 3<sup>ème</sup> PREPA-METIERS

(validé par le conseil d'établissement en date du 2 avril 2015)

#### PRÉAMBULE

Le Lycée Sainte Jeanne d'Arc est un lycée d'enseignement catholique sous contrat d'Association avec l'Etat, ouvert à tous. Il fait partie de l'ensemble scolaire Institution Sainte Jeanne d'Arc qui comprend lycée, collège et école élémentaire.

Espace d'acquisition de connaissances et de méthodes de travail, le lycée est aussi un lieu d'apprentissage de la vie d'adulte et de citoyen où les parents, notamment, sont conviés à unir leurs efforts à ceux des professeurs, afin de définir les meilleures voies de l'avenir des jeunes. Ainsi doit s'instaurer un climat de confiance favorable à l'éducation, au travail de chacun et à l'épanouissement des élèves dans le respect des règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

#### 1 – PRINCIPES et VALEURS

Le présent règlement prend appui sur le projet éducatif de l'Institution.

Il repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective au lycée Sainte Jeanne d'Arc.

#### 2 – DROIT des ELEVES

##### 2.1 - Droit d'expression – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves : aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces panneaux. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis au conseiller d'éducation. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

L'affichage de nature publicitaire, commerciale ou politique est prohibé. Les petites annonces entre élèves sont autorisées.

Aucune appellation offensante ou grossière, aucune attaque contre des membres du personnel, des élèves ou des parents ne sont acceptées.

L'affichage dans les classes se fait sur un panneau dont l'emplacement est déterminé par les contraintes matérielles : il est réservé à des informations d'ordre pédagogique et culturel.

##### 2.2 - Droit de publication

Publications et journaux rédigés par les lycéens peuvent être diffusés dans l'établissement.

Cette liberté de publication s'exerce dans le cadre législatif et réglementaire. La responsabilité des auteurs est totale.

Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de publication dans l'établissement : le conseil d'établissement est alors informé.

Afin d'éviter des conflits inutiles, il est impératif que les publications soient présentées avant leur diffusion au chef d'établissement ou à ses collaborateurs pour lecture et conseils.

Aucune publication ne peut être anonyme.

Toute prise de photographie par quelque moyen que ce soit au sein de l'établissement est strictement interdite. Seules peuvent être expressément autorisées par le chef d'établissement ou son représentant, les photographies prises dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées ou de communication de l'établissement.

Toute diffusion d'images ou d'informations collectées au sein de l'établissement par internet, ou tout autre moyen multimédia est soumise à autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

### 2.3 - Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande écrite et motivée des organisateurs, la tenue de réunions.

Les thèmes de ces réunions doivent permettre l'exposé de points de vue différents. Les discussions excluent toute propagande et toute pression.

Le programme des réunions et le nom des personnalités extérieures à l'établissement doivent être soumis pour approbation au chef d'établissement.

### 2.4 – Délégués

Dans l'établissement, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion, sur demande auprès du Chef d'établissement. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, de principe de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

Dans la classe deux délégués élèves ont pour tâches essentielles :

- . participer aux conseils de classe
- . faire part à l'administration des problèmes de vie scolaire dont l'examen est demandé par les élèves
- . transmettre à leurs camarades certaines informations ou remarques des représentants de l'administration
- . représenter les élèves au Conseil d'Établissement.

L'élève délégué ayant reçu un avertissement écrit sera relevé de sa responsabilité.

## 3 – OBLIGATIONS des ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves quel que soit leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

### 3.1 - Assiduité

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les professeurs, en cours comme à la maison, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

### 3.2 - Ponctualité – Absence

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

Plus qu'une règle, elle est une marque de courtoisie essentielle dans la vie de la communauté scolaire.

En cas de retard, l'élève passe obligatoirement par le bureau de la vie scolaire ou secrétariat où il lui sera délivré une autorisation d'entrée sur le carnet de correspondance sans lequel il ne pourra être admis en cours.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite sur le carnet de correspondance d'autorisation préalable des parents. A son retour, l'élève passe obligatoirement par le bureau de la vie scolaire pour obtenir la signature du retour dans l'établissement.

Pour toute absence non prévisible, il est important de prévenir immédiatement le lycée. A son retour, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avec la justification écrite rédigée par les parents sur le carnet de correspondance. Les rendez-vous à caractère médical non urgent, les leçons de conduite et de code ne sont pas admis sur les heures de cours.

## 4 – ORGANISATION de la VIE SCOLAIRE

### 4.1 – Horaires

Les horaires du lycée sont les suivants :

8 h 20 – 12 h 15 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

13 h 40 – 16 h 40 : lundi, mardi, jeudi, vendredi

et exceptionnellement, pour une demi-journée à 17h35 pour les matières professionnelles.

### 4.2 - Usage des locaux et conditions d'accès

Place de la République, les élèves utilisant des vélos, mobylettes, motos ... doivent mettre pied à terre à l'entrée de l'impasse Ricordais pour des raisons de sécurité principalement vis à vis des plus jeunes. Ces deux roues doivent être stationnés aux emplacements prévus.

Sur le site Châteaubriant, les élèves peuvent stationner leurs deux-roues à l'emplacement prévu à cet effet sur le parking côté allée verte, en début de demi-journée, ils doivent entrer immédiatement dans l'enceinte du lycée afin de libérer les abords.

Pour des raisons de sécurité, les portails d'accès peuvent être maintenus fermés à certaines heures.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs des bâtiments scolaires.

Les locaux et les espaces communs de l'établissement sont propriétés privées. Toute intrusion de personnes non autorisées est strictement interdite.

Le chef d'établissement est à tout moment le responsable de la sécurité des personnes et des biens.

### 4.3 - Tenue et comportement

Une tenue correcte est demandée : il n'est guère possible d'édicter des règles précises dans ce domaine et il est fait confiance aux élèves et à leurs familles pour rester dans les limites du bon goût et de la discrétion.

Il est demandé aux élèves de venir en classe dans une tenue simple et appropriée.

Les élèves ne porteront ni casquette, ni bonnet, ni chapeau, ... à l'intérieur des bâtiments scolaires.

Les élèves accepteront les remarques qui leur seront faites et pourront se voir demander de changer de tenue.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès aux salles de classe à l'élève qui aurait une tenue particulièrement provocante.

### 4.4 – C.D.I.

Les élèves peuvent se rendre au C.D.I. sur le temps scolaire pendant une heure libre de leur emploi du temps (ils ont alors le choix entre la permanence et le C.D.I.) à l'interclasse de midi.

Aller au C.D.I. c'est avoir un projet de recherche documentaire ou de lecture. Les élèves qui s'inscrivent au C.D.I. s'engagent à y respecter le règlement interne.

Les élèves peuvent emprunter documentaires, revues et fictions pendant la durée spécifiée par le règlement interne.

Toute dégradation ou perte d'un document entraînera une réparation financière.

### 4.5 - Foyer

Le foyer est autorisé en accord avec la vie scolaire.

Chacun veille au bon fonctionnement de celui ci, les délégués étant responsables de l'ensemble du groupe classe.

Un distributeur de boissons chaudes est à la disposition des élèves.

### 4.6 - Hygiène – Sécurité

L'introduction et/ou l'usage :

- de tabac,

- de boissons alcoolisées,

- de stupéfiants,

- d'objets, de produits dangereux ou nocifs

sont formellement interdits.

Tout acte de vandalisme et de dégradation volontaire sera passible d'une sanction sévère. Les familles se verront facturer le montant des dégradations.

Les élèves doivent contribuer à la propreté des lieux. Ils utiliseront les poubelles mises à leur disposition, dans le respect du personnel d'entretien, et également du cadre de vie du lycée.

Il est interdit d'emporter en classe gobelets, boîtes et bouteilles de boissons ainsi que de manger ou mâcher du chewing-gum dans les salles de classe.

#### 4.7 – Organisation des soins et urgences

Les élèves malades ou blessés se rendent accompagnés à l'infirmier. Ils ne doivent pas quitter l'établissement de leur propre initiative.

En cas de besoin, la vie scolaire se chargera d'avertir la famille. Si la situation l'exige, l'établissement fait appel au centre d'urgence.

#### 4.8 - Signalement d'incidents graves, violences et délits en milieu scolaire

Dans le cadre des circulaires et convention signées avec les services de l'État, les actes qui relèvent d'une procédure pénale : violences, délits, maltraitance, absentéisme grave ... feront l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires et académiques.

#### 4.9 - Sorties : externes et demi-pensionnaires

En cas de suppression de cours, d'absence d'un professeur, les élèves se rendent obligatoirement en permanence ou au C.D.I. Ils ne doivent pas demeurer sur la cour sauf autorisation spécifique de la Vie Scolaire.

Des dispositions particulières pouvant autoriser les élèves à sortir de l'établissement sont proposées aux familles en début d'année scolaire.

Les demi-pensionnaires sont autorisés à l'issue du repas de midi à rejoindre directement l'établissement par le boulevard Châteaubriant.

#### 4.10 - Objets personnels – argent

Les élèves éviteront de porter sur eux d'importantes sommes d'argent, des objets de valeur.

Les vélos, mobylettes, scooters devront être munis d'antivol et rangés aux endroits prévus à cet effet.

L'utilisation de téléphone portable est strictement interdite pendant les heures de cours ou de permanence.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations y compris vêtements, calculatrices, livres et objets divers (vélos, mobylettes, scooters ...).

### 5 – EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires.

Dans le cas de dispenses occasionnelles, le professeur d'E.P.S., en fonction du motif indiqué par la famille sur le carnet de correspondance, enverra l'élève en permanence (l'élève doit prévoir un travail) ou le gardera avec la classe pour des tâches d'accompagnement, d'arbitrage, ...

Dans le cas de dispenses de longues durées un certificat médical est exigé.

Les élèves doivent être pourvus de chaussures de basket ou de tennis, d'un short, d'un survêtement, d'un sac de sport.

### 6 – LA DISCIPLINE : punitions et sanctions

Les punitions et sanctions ont avant tout un but éducatif. Elles rappellent à l'élève son appartenance à la communauté scolaire et elles l'amènent à respecter le travail de ses camarades, des professeurs et des personnels, à ne pas troubler la vie de l'établissement et à veiller à la sauvegarde des biens.

Toute mesure disciplinaire respectera la personne de l'élève et sa dignité.

Il conviendra de distinguer les mesures relatives au comportement de l'élève de celles concernant l'évaluation de son travail personnel.

### 6.1 - Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves (travail non fait en classe comme à la maison, langage et attitude incorrectes) et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles seront notifiées dans le carnet de correspondance.

Elles prendront les formes suivantes :

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les modalités de mise en œuvre seront vues en collaboration avec la vie scolaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite dans le carnet de correspondance. La vie scolaire en avisera le chef d'établissement ou le responsable pédagogique.
- travaux d'intérêt général à l'intérieur de l'établissement. Ces travaux sont définis par la Vie Scolaire.

### 6.2 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves (agressions physiques ou verbales, langage et attitude insolents, sorties non autorisées) aux obligations des élèves.

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité, dans le cadre du dispositif éducatif de l'établissement.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- retenue,
- avertissement oral (il sera formulé à l'élève à la demande du professeur, et signé d'un responsable du lycée),
- avertissement écrit,
- blâme. Il constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel, adressé à l'élève en présence de son représentant légal par le chef d'établissement ou son adjoint,
- exclusion temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 15 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis. L'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un Conseil de discipline régulièrement convoqué.

### 6.3 - Le conseil de discipline

Le chef d'établissement est légalement responsable de l'inscription des élèves. Lui seul peut prendre la décision d'exclure un élève.

A tout acte incompatible avec la vie scolaire doit répondre une procédure claire, transparente et sans ambiguïté.

Il est nécessaire qu'une instance représentant l'ensemble de la communauté éducative soit installée pour conseiller le chef d'établissement en cas d'infraction grave.

#### Article 1 – Composition

. Président : Le Chef d'établissement - en cas d'empêchement, son représentant nommément désigné par lui, par écrit.

. Membres :

- deux parents d'élèves de l'APEL,
- l'animateur en pastorale,
- l'adjoint(e) de direction,
- un représentant des élèves élu parmi les délégués élèves du cycle concerné,
- le conseiller d'éducation du site concerné,
- un enseignant siégeant dans le collège « enseignants et documentalistes » du conseil d'établissement.

. Ne peuvent siéger :

- un parent d'élève dont l'enfant est en cause,
- un élève ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire au cours de la présente année scolaire.

#### Article 2 – Auditions

Le conseil de discipline se doit d'entendre :

- l'élève et ses parents ou représentants légaux qui peuvent se faire assister d'une personne de leur choix, membre de la communauté scolaire du lycée,
- le professeur principal de la classe de l'élève,
- le délégué élève de la classe.

Le chef d'établissement peut demander que soit entendue toute personne pouvant aider à la prise de décision.

### Article 3 – Saisine

Le chef d'établissement saisit le conseil de discipline.

La réunion a lieu sur convocation écrite et par courrier recommandé (AR) aux parents.

Durant le délai entre la saisine et la réunion, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'interdiction de fréquenter l'établissement.

### Article 4 – Déroulement du conseil

1. Exposé des faits par le président
2. Auditions des personnes prévues à l'article 2
3. Questions, débats, sortie des personnes auditionnées
4. Délibération, vote soumis au chef d'établissement
5. Lecture de la décision du chef d'établissement qui est applicable immédiatement.

### Article 5 – Notification de la décision

Le chef d'établissement transmet le lendemain et par écrit la notification de la décision aux parents dont copie est mise au dossier de l'élève. Si le conseil de discipline se déroule le vendredi ou la veille d'un jour férié, la notification se fera par courrier le jour scolaire suivant.

## 6.4 - Mesures de prévention, de réparation

Les mesures sont prises par le chef d'établissement ou son adjoint ou à l'issue d'un conseil de discipline.

- Mesures de prévention : Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou la répétition de tels actes. La confiscation d'un objet dangereux, l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement peuvent être mis en œuvre.

- Mesures de réparation : Elles doivent avoir un caractère éducatif et être acceptées par l'élève et ses parents s'il est mineur. Le travail d'intérêt scolaire rentre dans ce cadre.

## 7 – ADMINISTRATION et SERVICES

### 7.1 - Inscriptions

L'inscription n'est acquise qu'après acceptation du dossier par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints.

### 7.2 - Participations demandées aux familles

#### 7.2.1 - Contribution des familles

La contribution des familles complète les versements effectués par l'Etat et les collectivités locales. Elle est destinée à couvrir le caractère propre et les investissements. Son montant est voté chaque année par le conseil d'administration de l'Organisme de Gestion.

#### 7.2.2 - Manuels scolaires (cf clauses définies par le CDI)

## 8 - ANNEXES

- Déplacement des élèves, hors de l'établissement, en situation d'autonomie dans le cadre d'une activité pédagogique.

**DEPLACEMENT DES ELEVES HORS DE L'ETABLISSEMENT,  
EN SITUATION D'AUTONOMIE  
DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PEDAGOGIQUE**

Conformément à la circulaire ministérielle relative à la surveillance des élèves n° 96-248 du 25.10.1996, publiée au B.O. n° 39 du 31 octobre 1996, les déplacements des élèves hors de l'établissement doivent faire l'objet d'un dispositif approuvé par le chef d'établissement.

Le lycée Sainte Jeanne d'Arc, pour ses entités enseignement général, technologique et professionnel applique les dispositions suivantes :

- article 1 : Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, peuvent être autorisées par un professeur, sous l'autorité du chef d'établissement.
- article 2 : La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux. Elle comportera les numéros téléphoniques du lycée Sainte Jeanne d'Arc, de l'Hôpital et des pompiers.  
Cette liste dont une copie est remise au conseiller d'Education après signature d'un professeur concerné par l'activité est confiée à un des membres du groupe désigné comme responsable.  
Cette fiche est remise au Conseiller d'Education au retour du groupe.
- article 3 : Les déplacements sont effectués selon un mode habituel de transport des élèves sauf prescription particulière.  
Les élèves doivent se rendre directement à destination.
- article 4 : Que le déplacement ait lieu en groupe ou individuellement, chaque élève est responsable de son propre comportement. Chacun s'engage à respecter les règles de vie élémentaires : respect des personnes et des biens, code de la route, ... Tout incident ou problème survenant au cours du déplacement est immédiatement signalé au secrétariat de l'établissement par le moyen le plus adapté à la circonstance.
- article 5 : Les déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.
- article 6 : Les dispositions générales du Règlement intérieur s'appliquent tant qu'elles ne sont pas remplacées par les articles ci-dessus.